



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

ARRETE du 6 juillet 2011
complétant l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2000,
relatif à la restructuration interne et externe d'un élevage porcin et bovin
exploité par M. CLAUDE Yannick au lieu-dit "Goariva", à CARHAIX PLOUGUER

N° 184-2011/AE

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du livre 1er, le Titre 1er du livre II et le Titre 1er du livre V - partie législative et réglementaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, volailles et/ou gibiers à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 136/2000 A du 1^{er} août 2000 autorisant M. CLAUDE Yannick à exploiter un élevage porcin et bovin au lieudit "Goariva" à CARHAIX PLOUGUER ;
- VU la demande présentée par M. CLAUDE Yannick concernant l'extension d'un élevage porcin et la restructuration interne et externe en vue d'étendre la capacité de l'élevage de 61 animaux équivalents et de porter la capacité globale de l'élevage à 1020 animaux équivalents ;
- VU l'avis émis par :
 - M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé/29, le 16 septembre 2010
 - M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé/22, le 11 octobre 2010
 - M. le directeur départemental des territoires et de la mer/29, le 22 décembre 2010
 - M. le directeur départemental des territoires et de la mer/22, le 12 octobre 2010

VU le rapport de M. l'inspecteur des installations classées en date du 7 avril 2011 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 21 avril 2011 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT :

- les éléments techniques du dossier ;
- l'exploitant a obtenu l'accord de la DDEA au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (décision du 3/06/2009) pour le transfert de 208 places de porcs à l'engraissement du site "Ravelin" situé sur la commune de SAINT-FREGANT et précédemment exploité par Monsieur LE ROY Claude, vers le site de « Goariva » sur la commune de CARHAIX PLOUGUER ;
- Les informations du dossier répondent de manière conforme aux dispositions de l'article R512-66-1 du Code de l'Environnement relatif à la déclaration de cessation définitive d'activité concernant l'élevage de 208 porcs charcutiers précédemment exploité par Monsieur LE ROY Claude domicilié au lieu dit « Ravelin » situé sur la commune de SAINT-FREGANT, relevant du régime de la déclaration ;
- Les porcheries existantes et annexes distantes de moins de 100 mètres des tiers sont autorisées à fonctionner au bénéfice des droits acquis ;
- Les aménagements internes apportées aux bâtiments concernés (porcheries gestantes et post sevrage) et au cheptel prévu (extension de 70 porcelets et réduction de 55 reproducteurs soit une réduction globale de 151 animaux équivalents) contribueront à réduire les nuisances et inconvénients pour le voisinage ;
- L'élevage dispose d'une capacité de stockage de 957 m³ utiles de lisier et de 90 m² de fumière permettant de stocker les effluents liquides durant 7.3 mois et le fumier raclé durant 6.9 mois et ainsi de respecter les périodes d'interdiction d'épandage ;
- La quantité d'azote importé (3650 kg N) par le prêteur de terres en provenance de l'élevage porcin de Monsieur CLAUDE Yannick reste identique à la situation initiale ;
- L'extension de la surface globale de la zone d'épandage de 147.05 ha SPE doit permettre une meilleure gestion des effluents en fonction des assolements, des rotations culturales et des besoins des plantes.

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2000 susvisé est modifié et complété comme suit :

➤ M. CLAUDE Yannick est autorisé à exploiter, conformément au dossier de restructuration interne et externe présenté et à ses annexes, un élevage porcin et bovin situé au lieudit "Goariva" à CARHAIX PLOUGUER pour un effectif de :

- **30 reproducteurs (truies gestantes)**
 - **872 porcs charcutiers dans la limite de 2464 porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation par an**
 - **290 porcelets en post sevrage, dans la limite de 2500 porcelets produits sur l'exploitation par an**
- soit 1020 animaux-équivalents**

Autres espèces non classées : 35 vaches allaitantes et la suite (veaux et génisses de renouvellement).

L'exploitant doit également respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié et celles de son arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} août 2000 modifié et actualisé par les prescriptions suivantes :

Les prescriptions abrogées :

- ✓ L'arrêté préfectoral n° 122/99 D en date du 10 juillet 1999 délivré à Monsieur LE ROY Claude domicilié au lieu dit « Ravelin » situé sur la commune de SAINT FREGANT pour l'exploitation à la même adresse, en dérogation à la règle des distances d'implantation, d'un élevage porcin de 208 porcs distant de moins de 100 mètres d'habitations occupées par des tiers est abrogé.
- ✓ La déclaration préalable à la mise en activité par Monsieur LE ROY Claude de son élevage de 208 porcs charcutiers et celle de changement d'exploitant effectuée par Monsieur CLAUDE Yannick cessent de produire effet.

Les prescriptions modifiées :

- ✓ **Prescriptions générales applicables aux élevages porcins** : Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volaille et ou de gibier à plumes soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement.
- ✓ **Présence d'habitations occupées par des tiers à moins de 100 mètres de l'élevage porcin** : L'exploitant est autorisé à poursuivre l'exploitation au bénéfice des droits acquis, de l'élevage porcin dont les installations (porcheries gestantes et post sevrage) sont distantes de moins de 100 mètres de trois habitations occupées par tiers. Tout nouveau projet devra privilégier au maximum la désaffectation des bâtiments situés à moins de 100 mètres des tiers. Aucune modification ultérieure (restructuration, réaménagement...) conduisant à une

augmentation des nuisances ne sera autorisée à moins de 100 mètres des tiers (en aucun cas le nombre de porcs de plus de 30 kg ne pourra être augmenté).

- ✓ **Alimentation des porcs** : Les porcs (toutes catégories) reçoivent une alimentation de type « biphase ».
L'exploitant conservera au minimum trois ans, à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphase (aliments industriels ou à la ferme) :
 - récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments ;
 - taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués ;
 - preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/ finition ;Il conservera également pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.
- ✓ **Cahier et plan de fumure** : La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation. La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.
- ✓ **Analyse** : L'exploitant réalisera, sur le plan d'épandage, des analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.
- ✓ **Transport et épandage des effluents (fumiers et lisier)** : Lors du transport des effluents (fumier, lisier) toutes précautions (absence de déversement sur la voie publique) sont mises en œuvre afin de ne pas porter atteinte à la salubrité publique L'épandage des lisiers porcins est réalisée d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.

Les prescriptions ajoutées :

- ✓ **Mise à disposition de terres d'épandage** : En cas de résiliation de mises à disposition, l'exploitant présentera une solution de remplacement dans un délai de 3 mois. A défaut, il devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité.
- ✓ **Forage** :
 - Un compteur volumétrique est maintenu sur la conduite d'alimentation en eau du forage de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage.
 - Une analyse de la qualité de l'eau du forage sera réalisée de manière régulière (fréquence : une fois par an au minimum). Elle portera sur les indicateurs de qualité bactériologique et sera complétée par des analyses de chlorure, nitrates et ammoniac.
 - L'eau du forage est réservée exclusivement au propriétaire de l'ouvrage pour un usage familial et l'alimentation des animaux sous la responsabilité de l'exploitant ; toute autre mise à disposition (personnel, élaboration de produits alimentaires, location...) est interdite en l'absence d'autorisation préfectorale.

- ✓ **Incident ou accident :** Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.
- ✓ **Conduite du post sevrage :** Les salles réservées au post sevrage doivent être vidées, nettoyées et désinfectées complètement avant l'introduction d'un nouveau groupe et doivent être séparées des locaux où les truies sont hébergées afin de réduire autant que possible les risques de transmission de maladies aux porcelets.
- ✓ **Stockage fuel :** Les cuves de stockage de fuel devront, avant le 31 décembre 2011, être équipées de dispositifs propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
le Secrétaire général,

signé :

Martin JAEGER

DESTINATAIRES:

- M. le sous-préfet de CHATEAULIN
- Préfecture des COTES D'ARMOR
- M. le maire de CARHAIX PLOUGUER
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé
- M. l'inspecteur des installations classées (direction départementale de la protection des populations)
- M. le commandant du groupement de gendarmerie
- M. Yannick CLAUDE – CARHAIX PLOUGUER